



**CONSEIL D'ADMINISTRATION 01-2020
DU 27 FEVRIER 2020**

Point 8.1 : Création de l'opération « base avancée de la préfecture de police » et convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure par la SOLIDEO et la préfecture de police de Paris pour sa réalisation.

Délibération 2020-14

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code de la commande publique, notamment l'article L.2422-12 ;
- Vu l'article 53 de la loi 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, modifié par la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques ;
- Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de la SOLIDEO approuvé suivant délibération n°2018-03 en date du 30 mars 2018, modifié par délibération n°2019-01-bis en date du 4 juillet 2019 ;
- Vu l'avis favorable du comité des programmes du 05/02/2020 ;
- Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la préfecture de police de Paris et la SOLIDEO pour la réalisation des études et des travaux portant sur la base avancée de la préfecture de police à Saint-Denis ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur général exécutif,

A la majorité des membres présents ou supplés,

ARTICLE 1

Le conseil d'administration approuve la création de l'opération « base avancée de la préfecture de police » et son financement à hauteur de 10M€HT (valeur 2016) maximum par la SOLIDEO sur la ligne « réserve pour compléments de programme », soit 66% du coût d'opération. La préfecture de police finance 34% du coût d'opération.

ARTICLE 2

Le conseil d'administration approuve le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure entre la préfecture de police de Paris et la SOLIDEO pour la réalisation des études et des travaux portant sur la base avancée de la préfecture de police à proximité immédiate du village olympique et paralympique sur la commune de Saint-Denis.

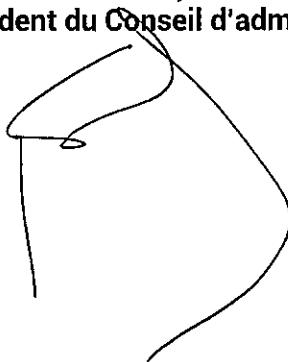
ARTICLE 3

Le conseil d'administration autorise le Directeur général exécutif de la Société de livraison des ouvrages olympiques à signer ladite convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que ses avenants ultérieurs dans la mesure où ces avenants n'ont pas pour objet une modification majeure du programme, du coût, des délais et des ambitions de l'opération, telle que cette modification majeure est définie au titre de cette convention.

ARTICLE 4

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et de sa publicité.

Monsieur François Adam
Vice-président du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long tail, positioned below the name and title of the Vice-president of the Board of Administration.